

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

DELIBERATION N° 08-156

4 JUILLET 2008

ENVIRONNEMENT

Classement de la Tour du Valat en réserve naturelle régionale

- VU le Code général des collectivités territoriales ;**
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-27, R.332-30 à R.332-48 et R.332-68 à R.332-81 ;**
- VU la Loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;**
- VU le décret d'application n° 2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles ;**
- VU la décision ministérielle du 2 juillet 1984 portant agrément de la Réserve Naturelle Volontaire de la Tour du Valat (Bouches-du-Rhône) ;**
- VU la délibération n° 08-13 du 8 février 2008 du Conseil régional sur le renforcement de la compétence environnement de la Région et la création de Réserves Naturelles Régionales ;**
- VU la demande de classement en réserve naturelle régionale présentée le 25 mars 2008 par la Fondation Sansouire, propriétaire des terrains, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul Taris ;**

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel rendu lors de sa séance plénière du 22 avril 2008 ;

VU la délibération en date du 30 avril 2008 du Comité Syndical du Parc naturel régional de Camargue rendant un avis favorable à la création de la Réserve naturelle régionale de la Tour du Valat ;

VU la délibération en date du 30 mai 2008 du Conseil général des Bouches-du-Rhône, rendant un avis favorable à la création de la Réserve naturelle régionale de la Tour du Valat ;

VU la délibération en date du 21 mai 2008 du Conseil municipal de la commune d'Arles, rendant un avis favorable à la création de la Réserve naturelle régionale de la Tour du Valat ;

VU l'avis de la commission "Environnement" réunie le 2 juillet 2008 ;

Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réuni le 4 Juillet 2008.

CONSIDERANT

- la diversité et la richesse du site et des paysages caractéristiques de la Camargue, l'intérêt de poursuivre la mise en œuvre d'une conservation de la faune et de la flore ;

- la reconnaissance nationale (Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux, Parc naturel régional), européenne (site Natura 2000) et internationale (site RAMSAR, aire centrale de la réserve de biosphère de Camargue) du site ;

- l'action constante du propriétaire depuis la création de la Fondation visant à valoriser et gérer efficacement le site et à mettre en œuvre les moyens nécessaires en vue de la conservation de son patrimoine naturel ;

- la volonté de la Région et du propriétaire de maintenir la valeur patrimoniale du site en pérennisant son statut de protection ;

- qu'il convient de mettre en place sur ce site une gestion et une réglementation adaptée en vue de soustraire le site à toute dégradation ;

DECIDE

- d'approuver le classement de la Réserve naturelle régionale de la Tour du Valat conformément à l'acte de classement figurant en annexe à la présente délibération.

Le Président,

Michel VAUZELLE

ANNEXE

ACTE DE CLASSEMENT

RESERVE NATURELLE REGIONALE DE LA TOUR DU VALAT – ARLES –

13

ARTICLE 1 : Dénomination et délimitation

Sont classées en réserve naturelle régionale, sous la dénomination de « réserve naturelle régionale de la Tour du Valat », les parcelles et parties de parcelles cadastrales suivantes, situées sur la commune d'Arles dans le département des Bouches-du-Rhône :

Propriété de la Fondation Sansouire :

section OK	parcelle 33		9	ha 14 a 26 ca	
section ON	parcelle 01		32	ha 43 a 75 ca	
section ON	parcelle 03		0	ha 05 a 00 ca	
section ON	parcelle 16	subdivision a	13	ha 01 a 25 ca	
section ON	parcelle 16	subdivision b	13	ha 64 a 25 ca	
section ON	parcelle 16	subdivision c	8	ha 38 a 25 ca	
section ON	parcelle 16	subdivision l	56	ha 67 a 50 ca	
section ON	parcelle 16	subdivision m	4	ha 33 a 50 ca	
section ON	parcelle 16	subdivision n	68	ha 41 a 25 ca	
section ON	parcelle 16	subdivision o	4	ha 95 a 75 ca	
section ON	parcelle 16	subdivision p	373	ha 47 a 85 ca	
section ON	parcelle 16	subdivision q	65	ha 25 a 00 ca	
section ON	parcelle 16	subdivision r	25	ha 85 a 00 ca	
section ON	parcelle 16	subdivision s	6	ha 73 a 50 ca	
section ON	parcelle 16	subdivision t	7	ha 70 a 50 ca	
section OY	parcelle 01	subdivision a	47	ha 89 a 50 ca	
section OY	parcelle 01	subdivision b	14	ha 95 a 00 ca	
section OY	parcelle 01	subdivision c	191	ha 68 a 48 ca	en partie (excepté le coin sud-est dont la limite est matérialisée par une clôture)
section OY	parcelle 01	subdivision z	0	ha 01 a 80 ca	
section PA	parcelle 04	subdivision a	32	ha 07 a 09 ca	
section PA	parcelle 04	subdivision z	0	ha 01 a 66 ca	
section PA	parcelle 05	subdivision c	1	ha 01 a 00 ca	
section PA	parcelle 05	subdivision d	0	ha 56 a 25 ca	
section PA	parcelle 05	subdivision e	61	ha 41 a 53 ca	en partie (excepté le chemin d'accès à la Tour du Valat)
section PA	parcelle 05	subdivision i	20	ha 20 a 00 ca	

section PA	parcelle 05	subdivision j	0	ha 59 a 81 ca
section PA	parcelle 05	subdivision k	9	ha 94 a 50 ca
section PA	parcelle 05	subdivision l	24	ha 61 a 00 ca
section PA	parcelle 05	subdivision m	31	ha 59 a 50 ca
section PA	parcelle 05	subdivision n	193	ha 35 a 00 ca
section PA	parcelle 05	subdivision o	16	ha 53 a 00 ca
section PA	parcelle 05	subdivision pj	12	ha 00 a 00 ca
section PA	parcelle 05	subdivision pk	45	ha 25 a 00 ca
section PA	parcelle 05	subdivision q	7	ha 35 a 00 ca
section PB	parcelle 10	subdivision d	59	ha 38 a 53 ca
section PB	parcelle 10	subdivision e	1	ha 18 a 75 ca
section PB	parcelle 10	subdivision f	3	ha 63 a 10 ca
section PB	parcelle 10	subdivision g	7	ha 09 a 48 ca
section PB	parcelle 16	subdivision a	1	ha 05 a 97 ca
section PB	parcelle 16	subdivision b	2	ha 31 a 19 ca
section PB	parcelle 16	subdivision c	2	ha 54 a 22 ca
section PB	parcelle 16	subdivision d	4	ha 14 a 40 ca
section PB	parcelle 20		1	ha 32 a 35 ca
section PB	parcelle 23		5	ha 99 a 13 ca
section PC	parcelle 16		0	ha 16 a 58 ca
section PC	parcelle 21	subdivision a	9	ha 27 a 50 ca
section PC	parcelle 55	subdivision a	277	ha 12 a 23 ca
section PC	parcelle 55	subdivision b	45	ha 96 a 00 ca
section PC	parcelle 55	subdivision c	2	ha 56 a 90 ca
section PC	parcelle 55	subdivision d	14	ha 83 a 50 ca
section PC	parcelle 55	subdivision z	0	ha 01 a 13 ca
section PE	parcelle 32		5	ha 23 a 93 ca

Soit une superficie totale de 1844 hectares 96 ares 62 centiares dans le département des Bouches-du-Rhône.

Dans leurs emprises cadastrales, sont exclues du périmètre de la réserve naturelle régionale :

Les voies communales n°136 et n°116 dites de Fiérouse au Sambuc.

La voie communale n°134 dite de Fiérouse

Les chemins ruraux n°60 et 69

Le Canal de l'Aube de Bouic (section ON : parcelle n°9)

Le Canal du Fumemorte (section PC : parcelle n°17 ; section PA : parcelle n°1)

L'égout du Casau (section PC : parcelle n°15, parcelle n°5)

L'égout de Badon (section OZ : parcelle n°22)

Le périmètre de la réserve naturelle régionale est inscrit sur la carte IGN au 1/25 000 annexée et les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent sur le montage cadastral au 1/5 000 annexé à la délibération. Ces cartes et plans peuvent être consultés à la mairie d'Arles, ainsi que dans les services de la Région)

ARTICLE 2 : Durée du classement

Ce classement est valable pour une durée de 12 ans à compter de la transmission au contrôle de légalité et de la publication au recueil des actes administratifs, renouvelable par tacite reconduction sauf demande expresse présentée par un ou plusieurs propriétaire dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Mesures de protections**Article 3.1 :**

Il est interdit dans la réserve naturelle régionale :

1. D'introduire des espèces de faune sauvage quel que soit leur stade de développement,
2. De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des espèces de faune sauvage ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, de les transporter ou de les emporter hors de la réserve naturelle régionale,
3. De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Des dérogations peuvent toutefois être délivrées conformément aux articles L411-1 et suivants et R 411-1 du code de l'environnement après transmission de la demande au Président du Conseil régional et avis du comité consultatif de la réserve naturelle régionale, afin notamment :

- d'autoriser le prélèvement et le marquage d'espèces animales à des fins scientifiques,
- de prendre toutes mesures utiles et compatibles avec le plan de gestion, pour assurer la conservation d'espèces animales ou la limitation des populations d'animaux surabondantes.

Article 3.2 :

Il est interdit, dans la réserve naturelle régionale, sous réserve de l'application de l'article 7 :

1. de porter atteinte de quelque manière que ce soit, à l'intégrité de la flore, hormis pour les activités pastorales visées à l'article 3.4,
2. de transporter des plantes ou parties de plantes,
3. d'introduire tous végétaux sous quelque forme que ce soit (graines, semis, greffons ou bouture), à l'exception des actions prévues dans le plan de gestion.

Des dérogations peuvent toutefois être délivrées conformément aux articles L411-1 et suivants et R 411-1 du code de l'environnement après transmission de la demande au Président du Conseil régional et avis du comité consultatif de la réserve naturelle régionale, afin notamment :

- d'autoriser le prélèvement d'espèces végétales à des fins scientifiques,
- d'autoriser toutes mesures utiles et prévues dans le plan de gestion pour assurer la conservation d'espèces végétales ou la limitation de végétaux surabondants dans la réserve naturelle régionale.

Article 3.3 :

Les activités agricoles sont interdites à l'exception des activités pastorales extensives qui s'exercent conformément aux objectifs du plan de gestion et dans le respect du cahier des charges de l'agriculture biologique.

Le drainage des parcelles, l'épandage d'engrais et d'amendements et l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdit.

Article 3.4 :

- La circulation et le stationnement des personnes est interdite à l'exception :

1° De celles autorisées par le gestionnaire dans le cadre des actions de gestion, de surveillance et de suivi scientifique de la réserve naturelle régionale

2° De celles participant à des manifestations encadrées par le gestionnaire et uniquement sur les chemins aménagés à cet effet : journées portes ouvertes ou de découvertes de la réserve naturelle régionale, visites guidées.

- L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule à l'intérieur de la réserve naturelle régionale sont interdits. Seules les personnes autorisées au 1° de l'article 3.4 pourront utiliser des véhicules dans la réserve naturelle régionale uniquement sur les chemins aménagés à cet effet.

Article 3.5 :

Les animaux domestiques (même tenus en laisse) sont interdits à l'intérieur de la réserve naturelle régionale, à l'exception :

1° De ceux utilisés dans le cadre des activités visées à l'article 3.3

2° De ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;

3° Des chiens courants utilisés lors de battues aux sangliers encadrées par le gestionnaire ;

Article 3.6 :

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit, ainsi que le bivouac. Le bivouac peut être autorisé par le président du Conseil régional dans le cadre d'opérations nécessaires à la gestion ou au suivi de la réserve naturelle régionale.

Article 3.7 : les travaux sont interdits dans la réserve naturelle régionale, à l'exception de ceux prévus au plan de gestion établi conformément à l'article 7 après déclaration auprès du président du Conseil Régional, ou autorisés par le président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la Réserve naturelle régionale conformément à l'article L 332-3 deuxième alinéa du code de l'environnement

Article 3.8 :

Conformément à l'article L. 332-9 du code de l'environnement, les territoires classés en réserve naturelle régionale ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou aspect sauf autorisation spéciale du Conseil régional après avis du comité consultatif de la Réserve naturelle régionale.

Ainsi, toute fouille ou prélèvement géologique ou archéologique est interdit sauf autorisation spéciale du Conseil régional, après avis du comité consultatif de la Réserve naturelle régionale

Article 3.9 :

Il est interdit dans la réserve naturelle régionale :

1. d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore,
2. d'abandonner, de déposer ou de jeter, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit,
3. de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, à l'exception des impératifs liés aux activités pastorales et d'aménagement ou d'entretien du site par le gestionnaire,
4. de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières,
5. d'utiliser le feu excepté pour incinérer des produits de broyage ou de coupe lors d'opération de gestion.

Article 3.10 :

Conformément aux dispositions de l'article L.332-14 du code de l'environnement, toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle régionale .

L'utilisation, à des fins publicitaires et/ou commerciales, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation "réserve naturelle" ou "réserve naturelle régionale", à l'intérieur ou en dehors de la réserve est interdite.

Article 3.11 :

Conformément aux articles R 411-19 et suivants du code de l'environnement, la recherche, l'approche et la poursuite d'animaux non domestiques pour la réalisation de prises de vues, de son sont interdits, à l'exception des personnes visées à l'article 3.4 dans le respect des enjeux de conservation et uniquement à partir des chemins aménagés pour celles visées au 2° de l'article 3.4.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le Président du Conseil Régional qui délivre alors une autorisation spéciale de prise de vues ou de son. Des conventions autorisant un accès contrôlé à certains lieux sur la réserve naturelle régionale peuvent être passées entre des photographes amateurs ou professionnels et le gestionnaire, après avis du comité consultatif et autorisation du Président du Conseil Régional.

Article 4 : Comité consultatif

Il est institué un comité consultatif dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixés par le Président du Conseil Régional. Le comité consultatif examine les questions relatives à la gestion et au fonctionnement de la réserve naturelle régionale et à l'application de mesures de protection.

Article 5 : Conseil scientifique

Il est institué un conseil scientifique de la réserve naturelle régionale par le Président de Conseil Régional. Ce conseil scientifique peut être sollicité par le gestionnaire ou par le comité consultatif pour toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle régionale,

Article 6 : Gestionnaire

Le Président du Conseil régional désigne un gestionnaire de la réserve naturelle régionale avec lequel il passe une convention.

Le gestionnaire est notamment chargé:

- d'élaborer, mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle régionale,
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve naturelle régionale et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,
- de veiller à l'application des mesures de protection en s'appuyant sur les agents cités à l'article L. 332-20 du code de l'environnement.

Article 7 : Plan de gestion

Le plan de gestion en cours sur le site de la réserve naturelle régionale pour la période 2007-2010 sera mis à jour dans les 3 ans suivant la date de classement par le gestionnaire de la réserve naturelle régionale.

Les actions et travaux prévus dans ce plan de gestion ne sont pas soumis aux demandes d'autorisations prévues aux articles 3.2, 3.3, 3.6 et 3.7.

Article 8 : Sanctions

Les infractions aux dispositions de la présente délibération seront punies par les peines prévues aux articles L 332-22 1^{er} alinéa, L. 332-25 1^{er} alinéa et R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'environnement.

Ces infractions peuvent être constaté par les agents cités à l'article L. 332-20 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication et recours

La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles L 332-4, R 332-38 et R 332-39 du code de l'environnement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité.

Le délai de recours est de deux mois pour les propriétaires, à compter de la notification du présent arrêté.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil Régional.

Article 10 : Clauses relatives à la modification et au déclassement de la réserve naturelle régionale

Les conditions de modification de la réserve naturelle régionale ou de déclassement sont régies par les articles L.332.2, L.332.10 et R.332-40 du code de l'environnement.

Carte de délimitation de la RNR de la Tour du Valat



RNR de la Tour du Valat - Plan Cadastral

